



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage
Des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/115
autorisant la société WIAME VRD à poursuivre temporairement,
pour une nouvelle période de six mois, l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud
de matériaux routiers située sur la plate-forme appartenant à l'Aéroport De Paris (ADP)
sur le territoire de la commune de MAUREGARD (77990).

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V, Titre I et notamment son article R.512-37,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/107 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/048 du 6 mai 2013 autorisant la société WIAME VRD à exploiter temporairement, pour une période de six mois, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur la plate-forme appartenant à l'Aéroport De Paris (ADP) sur le territoire de la commune de MAUREGARD (77990),

Vu la demande présentée dans un courrier daté du 6 août 2013 sollicitant le renouvellement de l'autorisation du 6 mai 2013 mentionnée précédemment,

Vu le rapport E/13-2220 et les propositions en date du 16 septembre 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 10 octobre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2013 à la connaissance du demandeur,

Vu le courrier daté du 16 octobre 2013 par lequel le demandeur confirme qu'il n'a aucune observation à formuler sur ce projet,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-40 et R.512-41,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant la nécessité de renouveler l'autorisation d'exploiter initiale pour une durée de 6 mois à compter du 6 novembre 2013,

Considérant qu'en tout état de cause, le présent arrêté devient caduque au-delà du 6 mai 2014,

Considérant que les conditions légales de renouvellement de l'autorisation temporaire sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WIAME VRD, dont le siège social est situé ZAC du Hainault, Sept-Sorts, à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77260), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MAUREGARD (77990).

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier annexés à la demande d'autorisation temporaire déposé par l'exploitant.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'autorisation temporaire d'exploiter couvre les activités suivantes :

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volum autoris |
|----------|--------|--------|---|--|---|---|-----------------------|
| 2521 | 1 | A | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1- à chaud | Une centrale d'enrobage à chaud : Production de 350 t / h | - | - | - |
| 2517 | 2 | E | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Stockage de granulats destinés à la fabrication des enrobés. | Capacité de stockage | > 10 000 m ² mais ≤ 30 000 m ² | 20 000 t |
| 1432 | 2b | DC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2 - stockage de liquides inflammables visés à rubrique 1430 | Stockage en réservoirs aériens : - Fioul lourd : 50 m ³ , - FOD : 6,3 m ³ , - gasoil : 2 m ³ | Capacité équivalente totale | > 10m ³ mais ≤ 100 m ³ | 11,66 m |
| 1520 | 2 | D | Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses | Deux citernes calorifugées de 90 et 40 m ³ | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 50 t mais < 500 t | 130 t |
| 2915 | 2 | D | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2 - Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des liquides | Huile thermique maintenue à 220°C (Point éclair : 240°C) | Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) | > 250 l | 2 300 |
| 1434 | 1b | NC | Installations de remplissage ou de distribution à l'exception des stations - services visées à la rubrique 1435 1- installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles | Une pompe de distribution de FOD pour le remplissage des engins chargeurs | Débit maximum équivalent de l'installation | < 1m ³ /h | 0.72 m ³ . |
| 2516 | 2 | NC | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés | Stockage de sables destinés à la fabrication des enrobés | Capacité de stockage | > 5000 m ³ mais ≤ 25 000 m ³ | 40 m ³ |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelle |
|-----------|-------------------------------|
| MAUREGARD | Feuille AI parcelle n° 4 et 5 |

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation initiale d'exploiter délivrée par arrêté n° 13/DCSE/IC/048 du 6 mai 2013 à la société WIAME VRD pour une durée de 6 mois à compter du 6 mai 2013, est **renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 6 novembre 2013. En tout état de cause, l'autorisation devient caduque au delà du 6 mai 2014.**

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1 – Contrôles et Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.2 – Affichage

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.4 – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5.5 – Informations des tiers (article R 512-39 du code de L'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée et consultable en mairie de Mauregard qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins de Mme le Maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.6 – Délais et voies de recours (art.L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5.7 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- Mme le Maire de Mauregard,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIAME VRD, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 4 novembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Serge GOUTEYRON

DESTINATAIRES :

- société WIAME VRD
- M. le Sous-Préfet de Meaux
- Mme le Maire de Mauregard
- Le Directeur départemental des Territoires (DDT) (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des Territoires (DDT)(SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'emploi (Inspecteur du travail) (DIRECCTE)
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France à Paris
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France
- Chrono